

A V I S

**de la Chambre des Fonctionnaires
et Employés publics**

sur

le projet de loi portant création des Maisons d'Enfants de l'Etat

Par dépêche du 11 juillet 2003, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le texte était accompagné d'un bref commentaire des articles et d'un exposé des motifs situant le projet de loi dans le contexte historique de l'institution "*Maisons d'Enfants de l'Etat*".

A. REMARQUES GENERALES

L'exposé des motifs explique la nécessité du présent projet de loi par le fait que

- les Maisons d'Enfants de l'Etat constituent, depuis le 1^{er} janvier 1999, une administration autonome: en effet, la section "*personnes âgées*" du Centre du Rham est intégrée à l'établissement public "*Centres, Foyers et Services pour personnes âgées*" et le tronc subsistant de la loi concernant la "*section regroupant les maisons, homes et foyers pour enfants et adolescents*" ne constitue plus un instrument législatif valable permettant la gestion et le fonctionnement en bonne et due forme des actuelles Maisons d'Enfants de l'Etat;
- le texte de 1984 ne définit pas la mission des Maisons d'Enfants de l'Etat et que "*les connaissances acquises dans ce domaine au cours des dernières années sont tellement importantes*" qu'il importe de définir ces missions et de préciser la place particulière de cette institution;
- "*dans le domaine du placement d'enfants en détresse l'Etat, par l'entremise précisément des Maisons d'Enfants de l'Etat, est appelé à stimuler et à générer de nouvelles mesures et initiatives*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics souligne et approuve cette position. Elle partage cette conviction que l'Etat a une responsabilité importante à assumer, afin que les enfants et les adolescents accueillis en institution "*puissent bénéficier d'une éducation et d'un encadrement dans des structures efficaces*", et qu'il doit pouvoir disposer lui-même d'un instrument qui lui permet d'intervenir de façon directe dans ce domaine "*dont le devoir de l'organiser lui incombe directement*".

Les Maisons d'Enfants de l'Etat ont une très longue histoire. Le statut donné à cette institution, les défis relevés au fil des décennies et les adaptations opérées lui ont conféré un caractère spécifique et particulier et en ont fait une administration atypique, en comparaison d'autres administrations. En effet, l'objet de cette institution n'est pas tant quelque gestion ou administration au sens courant du terme, mais bien l'aide et le soutien à des enfants et à leurs familles.

Tout en reconnaissant le caractère particulier de l'institution Maisons d'Enfants de l'Etat, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il serait utile de préciser dans le texte ce qui distingue les Maisons d'Enfants de l'Etat d'autres institutions, notamment les centres d'accueil privés conventionnés et les centres socio-éducatifs de l'Etat, mais encore d'autres organismes proposant des aides aux enfants et à leurs familles, dont notamment les services de placement familial, les foyers de jour et les internats socio-familiaux.

En outre, et dans la même ligne de pensée, il serait utile qu'une structure soit créée pour assurer la coordination de toutes les actions et initiatives réalisées dans le domaine socio-familial.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics regrette que l'occasion n'ait pas été saisie pour doter les Maisons d'Enfants de l'Etat d'une autonomie financière et administrative telle qu'elle est prévue dans le projet de loi portant organisation des lycées et lycées techniques par exemple. En effet, cette institution, bien qu'elle soit une administration, ne peut fonctionner sur un modèle purement administratif, dans la mesure où elle a la responsabilité sur des enfants qui lui sont confiés. Le mode de fonctionnement institutionnel doit en effet être souple et adapté à la réalité "*sur le terrain*".

B. EXAMEN DU TEXTE

Article 2

Ad mission d'accompagnement pédagogique

Cet accompagnement doit être diversifié. Il n'est pas seulement pédagogique, mais aussi social et psychologique. Il convient par conséquent d'écrire:

- mission d'accompagnement pédagogique, social et psychologique.

Ad mission d'innovation et de recherche

Si l'Etat se dote d'un instrument particulier pour mettre en œuvre sa politique en matière d'encadrement et d'aide aux enfants et à leurs familles qui connaissent des difficultés particulières, c'est aussi pour mettre à l'épreuve des projets, des innovations en ce domaine. Il s'ensuit logiquement qu'il doit mettre à disposition des moyens propres et concrets pour cet aspect du travail. Outre les moyens financiers, il y a lieu aussi de prévoir une collaboration avec les institutions de formation spécialisées, dont notamment, dans le cadre de la nouvelle Université de Luxembourg, la faculté de psychologie, l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales et l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques.

Article 3

Une commission administrative telle qu'elle est décrite dans le projet de loi a une fonction importante à remplir, dans la mesure où elle est un interlocuteur et un intermédiaire important entre l'institution et le Ministère de la Famille: elle confirme les responsables des Maisons d'Enfants de l'Etat dans la pleine responsabilité de leurs fonctions et elle occupe une place de tiers extérieur par rapport au fonctionnement quotidien de l'institution. La nomination des membres de la commission administrative telle qu'elle est proposée assure une continuité et une stabilité dont le travail institutionnel ne peut que bénéficier.

Article 4

Aujourd'hui, personne ne met plus en question l'importance de la formation continue. Le travail qui est demandé aux collaborateurs des Maisons d'Enfants de l'Etat, tel que le présent texte le décrit, exige une formation continue permanente adaptée aux réalités quotidiennes sur le terrain. L'ouverture au personnel socio-éducatif d'autres institutions est en soi une bonne idée, même si cela demande un long travail de préparation et d'organisation. Des accords de collaboration pourraient être recherchés dans le cadre de projets de coopération à envisager avec des institutions de formation spécialisées évoquées ci-dessus (cf. article 2).

Article 8

A l'endroit de la modification proposée de l'annexe A de la loi sur les traitements, il y a lieu de combler une lacune et d'écrire "*médecin-chef de division*" au lieu de "*médecin de division*".

Article 13

Cet article prévoit une "*indemnité mensuelle non pensionnable*" pour le directeur adjoint et les responsables d'unité.

Faisant siens les arguments figurant à ce sujet au commentaire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec cette disposition.

Elle s'oppose toutefois à ce que cette indemnité soit fixée "*par le Conseil de Gouvernement*" et elle demande que son montant soit arrêté dans la loi elle-même, alors surtout que le commentaire parle à ce sujet de "*clarification*" (!) par rapport à la situation actuelle.

Articles 14 et 15

Fidèle à sa ligne de conduite traditionnelle en la matière, la Chambre propose de soumettre les dispositions concernant la fonctionnarisa-

tion d'employés et d'ouvriers à l'Administration du Personnel de l'Etat afin de vérifier leur conformité avec les règles générales figurant dans l'instruction afférente du 1^{er} juillet 1988 du Gouvernement en conseil.

Sous le bénéfice des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG